



Syndicat Autonome des Enseignant·es Neuchâtelois·es
www.saen.ch

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ASSISTANCE JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

Distribution

- comité cantonal
- membres de l'assemblée des délégué·es
- membres du syndicat par le site

Première édition
Mars 2022

Table des matières

- Article 01 — Principes
- Article 02 — Prestations
- Article 03 — Extension des prestations
- Article 04 — Restrictions
- Article 05 — Annonce de litige
- Article 06 — Traitement de litige
- Article 07 — Collaboration avec les avocats-conseils
- Article 08 — Collaboration avec les membres concerné·es
- Article 09 — Répartition des coûts
- Article 10 — Remboursement
- Article 11 — Retrait de l'assistance juridique professionnelle
- Article 12 — Droit de recours
- Article 13 — Dispositions finales

Article 01 — Principes

1.1. Le SAEN soutient ses membres actif·ves dans la défense de leurs droits.

1.2. En cas de besoin, il leur fournit gratuitement une aide personnalisée, des conseils et un accompagnement.

1.3. Le SAEN dispose pour l'ensemble de ses membres d'une assurance de protection juridique professionnelle.

1.4. L'assistance juridique porte sur tous les litiges auxquels donnent lieu les conditions d'engagement et de travail des membres et survenant dans l'exercice de leur profession.

Article 02 — Prestations

2.1. L'assistance juridique du SAEN comprend :

a) l'intervention du SAEN auprès de ses membres et de leurs autorités;

b) le recours éventuel à l'assurance de protection juridique;

c) la désignation d'un·e avocat·e par le comité du SAEN en cas de refus de prise en charge du dossier par l'assurance (article 3.3). Dans un tel cas, une participation aux frais peut être demandée à la personne soutenue (article 9).

Article 03 — Extension des prestations

3.1. L'assistance juridique peut être accordée aux héritiers légaux des membres décédé·es, pour des litiges se rapportant aux rapports de travail ou au sociétariat d'un·e membre décédé·e.

3.2. L'assistance juridique peut être exceptionnellement accordée même si les conditions stipulées par ce règlement ne sont pas remplies.

3.3. Le Comité cantonal décide souverainement de l'octroi de l'assistance juridique professionnelle (article 3.2).

Article 04 — Restrictions

4.1. Sont exclus de la protection juridique, en règle générale :

a) les faits qui ont eu lieu avant l'entrée des membres au SAEN ou après leur démission;

b) les faits au sujet desquels on constate que les indications de l'intéressé·e ne sont pas conformes, ou s'ils résultent de la négligence ou d'une faute grave du·de la requérant·e ;

c) les différends qui surgissent entre des membres du SAEN, avec le SAEN lui-même ou avec ses avocat·es mandaté·es ;

d) les faits dans lesquels l'intéressé·e a déjà intenté action sans en avoir saisi le SAEN ;

e) les litiges qui sont menés au-delà de la première instance juridique sans le consentement du comité du SAEN.

4.2. Lorsqu'un litige d'ordre professionnel oppose des membres du SAEN lié-es par des relations hiérarchiques, le comité du SAEN utilise dans un premier temps la voie de la médiation. En cas d'échec, il ne peut accorder l'assistance juridique, aux conditions contenues dans le présent règlement, qu'aux membres subordonné-es hiérarchiquement.

Article 05 — Annonce de litige

5.1. Les litiges doivent être annoncé dans les 10 jours auprès de la présidence du SAEN. Passé ce délai, le droit à l'assistance juridique professionnelle est, en règle générale, échu.

5.2. La demande doit être faite auprès du/de la président-e du SAEN et l'exposé des faits doit être conforme à la vérité.

Article 06 — Traitement de litige

6.1. Le comité du SAEN décide si l'assistance juridique professionnelle est octroyée ou non, et sous quelle forme.

6.2. Le SAEN prend toutes les mesures utiles pour défendre les intérêts de ses membres. Il désigne, si nécessaire, un-e avocat-e. Les propositions des membres peuvent exceptionnellement être prises en considération.

6.3. Le SAEN peut refuser d'entreprendre des démarches juridiques qui lui paraissent sans espoir.

Article 07 — Collaboration avec les avocats-conseils

7.1. Si nécessaire, le SAEN soumet les cas aux avocat-es-conseils mandatés par son assurance de protection juridique.

7.2. Les avocat-es-conseils informent régulièrement le SAEN du déroulement des affaires.

7.3. L'accord du SAEN est nécessaire pour toute transaction judiciaire ou extra-judiciaire, et pour tout recours à une instance judiciaire supérieure.

7.4. Le SAEN ou son assurance confirment aux avocat-es-conseils la prise en charge de leurs frais et honoraires et ils fixent une limite des coûts.

7.5. Après la conclusion d'une affaire, les pièces principales doivent être remises au SAEN.

7.6. Les dépens et indemnités octroyés aux membres reviennent au SAEN. Ils doivent être portés en déduction des éventuels acomptes, factures intermédiaires ou factures d'honoraires finales.

Article 08 — Collaboration avec les membres concerné-es

8.1. Les membres concerné-es informent à temps le SAEN ou ses avocat-es-conseils de tout événement important en relation avec leur affaire et transmettent sans délai toutes les communications, les pièces écrites et les moyens de preuve.

8.2. Les membres concerné-es peuvent demander au SAEN ou à ses avocat-es-conseils des informations sur l'évolution de l'affaire. Ils ont le droit de consulter le dossier.

Article 09 — Prise en charge des coûts

9.1. L'aide, les conseils et l'accompagnement du SAEN sont accordés gratuitement aux membres qui en font la demande.

9.2. En cas de besoin, le SAEN fait appel à son assurance de protection juridique pour financer les honoraires de ses avocat·es-conseils.

9.3. En cas de refus de prise en charge par l'assurance, le comité du SAEN peut décider d'accorder une aide financière à ses membres en activant son fonds d'entraide. La somme mise alors à disposition ne peut en aucun cas dépasser 5'000 francs. Dans ce cas, une participation est demandée aux membres concerné·es d'entente avec le comité.

9.4. Les membres concerné·es sont tenu·es de payer eux-mêmes d'éventuelles amendes judiciaires ou disciplinaires.

Article 10 — Remboursement

10.1. En règle générale, les membres bénéficiaires doivent rembourser les frais externes du SAEN si, dans un délai de trois ans après la conclusion de l'affaire iels démissionnent du SAEN ou si iels en sont exclu·es.

10.2. Les frais d'intervention internes au SAEN ne font pas l'objet d'un remboursement.

Article 11 — Retrait de l'assistance juridique professionnelle

11.1. Si, par son comportement, un·e membre qui bénéficie de l'assistance juridique empêche ou complique le traitement de son cas ou si iel contrevient gravement aux dispositions de ce règlement, le SAEN peut déposer son mandat, respectivement interrompre la prise en charge des frais d'avocat.

Article 12 — Droit de recours

12.1. Un·e membre peut adresser au comité du SAEN un recours contre une décision d'un·e responsable syndical dans un délai de 10 jours à partir de la réception de la décision. Le comité du SAEN tranche sans appel.

Article 13 — Dispositions finales

13.1. Le présent règlement a été adopté par l'assemblée des délégué·es du mardi 29 mars 2022 à La Grande-Béroche. Il entre en vigueur dès le 1^{er} avril 2022.

La Grande-Béroche, le 29 mars 2022,

Le président de l'AD :

La secrétaire :

Yves Carraux

Camille Dubied